

DÉCISION DE L'AFNIC

sensy.fr

Demande n° FR00018

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : sensy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 Juillet 2007

Le Requérant : Société SKALYS

Le Titulaire du nom de domaine : Thierry F.

Bureau d'enregistrement : Coeur Internet.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 octobre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 novembre 2007, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <sensy.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société française SKALYS est titulaire de la marque communautaire SENSY enregistrée le 19 décembre 2005 sous le numéro 003895349 ; cette marque est exploitée pour la commercialisation de produits en France.

Le nom de domaine sensy.fr qui renvoie à une page blanche porte atteinte à la marque SENSY et génère une confusion très préjudiciable des clients des produits sensy.

Clairement, le nom de domaine enregistré par un non titulaire de droits de marque viole la règle posée par l'article R 20-44-45 du Code des postes et communications électroniques et doit être sanctionné conformément à l'article R 20-44-49 du Code précité. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate que:

- le Requêteur est titulaire de la marque communautaire « SENSY » n° 003895349 enregistrée auprès de l'OHMI le 19 décembre 2005 et désignant la France.
- le nom de domaine <sensy.fr> est identique à la marque « SENSY » utilisée par le Requêteur pour la commercialisation de ses produits et services.

Le Collège considère que le Requêteur n'a pas démontré l'existence d'une confusion manifeste entre le site web vers lequel le nom de domaine <sensy.fr> renvoie et les produits commercialisés par le Requêteur.

A défaut d'éléments fournis par le Requêteur sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <sensy.fr> au Requêteur a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 novembre 2008.

Mathieu WEIL, Directeur Général de l'AFNIC

